



France

Charles Touati, Dan Jaffé

DANS **PARDÈS 2003/2 N° 35**, PAGES 161 À 177

ÉDITIONS **IN PRESS**

ISSN 0295-5652

ISBN 2848350326

DOI 10.3917/parde.035.0159

Date de mise en ligne : 27/02/2013

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-pardes-2003-2-page-161?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour In Press.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

France

Le rapport consistorial sur le christianisme de 1968

Lors du colloque du Collège des Études Juives de l'Alliance Israélite Universelle (« Qui dis-tu que je suis ? Le christianisme au miroir du judaïsme » du 4 février 2001), le grand rabbin de Strasbourg, René Guttman, a rendu public pour la première fois, un texte écrit par le Grand rabbin et professeur Charles Touati, rendant compte d'une démarche restée sans lendemain du Consistoire Israélite de France qui avait pour finalité d'élaborer une déclaration sur le christianisme. Nous le publions dans son intégralité (le texte est paru entre-temps dans La Revue des Études Juives, 160 (3-4), juillet-décembre 2001, p. 493-498). Nous avons jugé bon d'accompagner le texte de la traduction des textes invoqués dans la démonstration dont la référence seule figurait dans le document.

S.T.

CHARLES TOUATI

PRÉSENTATION

Les circonstances

Dans le courant de l'année 1968, l'épiscopat français avait demandé au grand rabbin de France de l'époque, Jacob Kaplan, un document sur la façon dont le judaïsme perçoit le christianisme. Le grand rabbin Kaplan chargea le président de la Commission doctrinale du rabbinat français, Charles Touati, de préparer ce document en s'adjoignant des personnalités juives françaises. Le rabbinat français, réuni en son congrès annuel, ratifia le choix proposé de M. Emmanuel Levinas, à l'époque professeur à l'université de Paris-Nanterre, et de M. Georges Vajda, ancien professeur au Séminaire israélite de France de 1936 à 1960 et à l'époque directeur d'études à l'École des Hautes Études.

Constitués en Commission d'experts, MM. Levinas, Vajda et Touati se réunirent en mai 1968 dans les locaux des Consistoires, 17 rue Saint Georges à Paris IX^e, et se mirent au travail.

Questions préjudicielles

La Commission s'accorda sur les points suivants :

a) le dossier qui serait réuni n'engagerait que le seul « rabbinat français », à savoir les rabbins diplômés du Séminaire israélite de France, rattachés à un consistoire en France et dans les pays francophones, membres de « l'Assemblée Générale des Rabbins français », conformément aux statuts de cette institution : il ne saurait engager d'autres secteurs du judaïsme ;

b) le dossier préparé ne contiendrait que des textes d'ouvrages et de maîtres unanimement reconnus dans le judaïsme universel comme faisant autorité : ce qui exclut tous ouvrages ou textes de penseurs juifs apparus après l'éclatement du judaïsme en multiples dénominations après l'Émancipation :

c) la Commission est bien consciente que l'on peut trouver dans le judaïsme des textes qui contrediraient ceux qu'elle a choisis, de même que l'on peut trouver dans le christianisme des textes hostiles aux Juifs, mais elle estime que les textes qu'elle a choisis représentent ceux qui sont les mieux accordés à l'esprit du judaïsme et les mieux accordés à l'esprit des fidèles de ses synagogues ;

d) La Commission attire l'attention sur le fait que les textes qu'elle a choisis conviennent presque toujours aussi bien au christianisme qu'à l'islam entre lesquels le judaïsme fait peu de distinctions ;

e) Le dossier constitué ne se voulait que préparatoire à une déclaration solennelle en bonne et due forme fondée sur lui : il n'était pas question de le reprendre littéralement.

Rédaction

Les membres de la Commission proposèrent chacun un certain nombre de textes qui furent longuement examinés. Après une large discussion, ils adoptèrent à l'unanimité ceux qui figurent dans le document et chargèrent le rabbin Charles Touati de la rédaction du document dont ils reçurent une copie à laquelle ils donnèrent leur approbation.

Procédure

L'Assemblée générale du rabbinat français avait décidé qu'un exemplaire de ce dossier serait distribué à chaque rabbin et qu'elle se pronon-

cerait dans une prochaine session. Ainsi fut fait dix ans après. En 1978, le grand rabbin Jacob Kaplan inscrivit à l'ordre du jour du Congrès rabbinique la discussion du dossier constitué par la Commission d'experts. Après l'exposé des motifs et l'interprétation orale du dossier par le grand rabbin Charles Touati, rapporteur, le débat fut très houleux et il fut décidé de retirer le dossier.

Le dossier resta donc un document privé.

La présente publication

Aujourd'hui, trente ans exactement après la rédaction du dossier, Georges Vajda et Emmanuel Levinas étant décédés et les demandes d'accéder à ce dossier se faisant nombreuses et pressantes, il semble qu'il conviendrait de le diffuser à titre de document purement historique, et précieux précisément comme une œuvre à laquelle ont collaboré deux personnalités qui, à des titres divers, ont illustré le judaïsme français.

Le voici dans sa teneur originelle in extenso et sans aucune modification.

LE DOSSIER SUR LE CHRISTIANISME

Dossier constitué par la Commission d'Experts désignés par Monsieur le Grand Rabbin de France et comprenant MM. Levinas, Touati et Vajda

1) Le rejet du christianisme aurait pu être évité

Un certain regret perce dans la fameuse anecdote du *Talmud Babli*, *Sanhedrin*, 107b et *Sota*, 47a (textes censurés par la censure chrétienne mais qu'on retrouvera dans *Hesronot Ha-shas* et dans l'édition de *Sanhédrin* par Adin Steinsalz), où une barayta énonce ce qui suit : « Que toujours la main gauche repousse mais que la main droite rapproche, contrairement à ce qu'a fait Élisée repoussant Géhazi des deux mains ou Josué b. Perahya repoussant Jésus des deux mains. »

2) Les chrétiens ne sont pas des idolâtres : ils adorent le D. qui a créé le monde et ont en commun avec les Juifs un certain nombre de croyances

Les textes sont nombreux. Citons d'abord *Tosafot, Bekhorot, 2b*, s.v. *shemma* : <Les chrétiens> jurent tous par le nom des saints qu'ils ne prennent pas pour des divinités. Bien qu'ils mentionnent le nom divin en pensant à Jésus, ils n'invoquent jamais des idoles : en outre, leur pensée est tournée vers le D. créateur du ciel et de la terre. Bien qu'ils associent le nom de D. et autre chose, quand on les fait jurer, on ne transgresse pas l'interdiction : *lifney 'iwwer Io titten mikhshol*, puisque l'« association » (*shittuf*) n'a pas été interdite aux Noahides. Cf également *Tosafot, Sanhedrin, 63b*, s.v. *asur* et *Tosafot Aboda Zara, 2a*, s.v. *asur* : « les non-juifs parmi nous, nous sommes sûrs que ce ne sont pas des idolâtres » (les textes des *Tosafot* ont été également censurés – nous nous basons sur les manuscrits et anciennes éditions –, voir Urbach, *Baa'ley ha-tosafot*, p. 59-60). Rabbenu Menahem ha-Méri, dans ses commentaires sur le Talmud, insiste toujours sur le fait que les lois talmudiques frappant les païens ne visent ni les chrétiens ni les musulmans qu'il qualifie de « *ummot ha-gedurot be-darkhey ha-datot* » (nations régies par des normes religieuses) ; voir entre autres son *Commentaire sur Aboda Zara*, éd. Schreiber, 1944, p. 28, 48, 53, etc., et son *Commentaire sur Baba qamma*, éd. Shlesinger, Jérusalem 1973, p. 330 : « Quiconque fait partie des nations régies par des normes religieuses et qui servent la divinité sous quelque forme que ce soit, et bien que leur croyance soit éloignée de notre croyance, est comme un israélite parfait (*Yisra'el gamur*) en ce qui concerne ces choses-là (par exemple en ce qui concerne la restitution de l'objet perdu). » Voir aussi Rosh, *Sanhedrin, VIII, 3* : *Shulhan Arukh, Orah Hayyim, 156, § 1* : *Hoshen Mishpat, 425, § 5* : Moshé Rivkes, *Be'er- ha-gola* sur ce dernier texte la longue note *shin* : Abraham Sebi Eisenstadt, *Pithey Teshuba*, sur *Yore Déâ, 147 et 152*, la note 2, où l'on trouvera de nombreuses références aux décisionnaires modernes. À propos de *abedat 'akum* qu'il ne faudrait pas, rendre, voir *Be'er- ha-gola* sur *Hoshen Mishpat, 266*, note *alef* : cette règle ne vaut pas pour les Gentils d'aujourd'hui qui reconnaissent le créateur du monde, etc. (cf. R. Joseph Karo, *Bet Yosef* sur *Tur*, même paragraphe).

3) «Salut Éternel» des chrétiens

Le plus exclusiviste de nos penseurs, Juda Hallévi écrit ceci : « Nous ne dénions à aucun homme de quelque communauté religieuse que ce soit une récompense pour ses bonnes œuvres de la part de D. » (Kuzari, 1, § 111, texte arabe, p. 62), et plus loin (111, § 2 1, texte arabe p. 174) : « la récompense de votre glorification de D. ne sera pas perdue pour vous. » Allant beaucoup plus loin, Isaac Arama, écrivant en Espagne au xv^e siècle, à la veille de l'Expulsion, estime que, à moins d'imputer l'iniquité à D., on doit comprendre le terme « Israël » dans la sentence « Tout Israël une part dans le "olam ha-ba" » dans le sens de *juste de toutes les nations* (*Aqedat Yishaq, Shemini*, portique 60).

4) Israël doit s'inspirer des chrétiens et des musulmans, etc.

« S'appuyant sur le dit talmudique vous n'avez pas agi comme les plus droits < parmi les non-juifs > mais vous avez agi comme les plus dépravés » (*Babli, Sanhedrin*, 39b), Bahya Ibn Paquda justifie ses emprunts aux philosophes et aux ascètes non-juifs, d'autant plus que les Rabbins ont déclaré : « Quiconque prononce une parole sage, même parmi les nations du monde, s'appelle *hakham* » (*Babli, Mégilla*, 1621) (*Hobot halebabot*, Préface, texte arabe p. 26, trad. hébraïque, éd. Zifroni, p. 20).

5) Christianisme et islam ont contribué à améliorer l'humanité

Voir Maïmonide, *Guide*, 111, chap. 39, trad. Munk p. 221 : « nous voyons aujourd'hui la plupart des habitants de la terre glorifier < D. > d'un commun accord et se bénir par sa mémoire < celle d'Abraham >... » ; Nahmanide, *Torat ha-Shem Temima*, dans Kitbey *ha-Ramban*, éd. Chavet, t. 1, p. 142-144 : « les peuples d'aujourd'hui ont une meilleure conduite morale et religieuse » : *Idem*, *Commentaire sur le Cantique des Cantiques* (attribué à Ramban), même édition, t. 11, pp. 502-503 : « toutes les nations reconnaissent les paroles de la Tora » : Ralbag, *Milhamot*, éd. Leipzig, p. 356 et *Commentaire sur la Tora*, éd. Venise, p. 2 : la Tora s'est aujourd'hui répandue parmi toutes les nations du monde.

6) Christianisme et islam frayent la voie du Messie

Voir Juda Hallévi, Kuzari IV § 23, texte arabe p. 264-266 : «D. a aussi un dessein secret nous concernant, pareil au dessein qu'il nourrit pour le grain. Celui-ci tombe à terre et se transforme : en apparence, il se change en terre, en eau, en fumier : l'observateur s' imagine qu'il n'en reste plus aucune trace visible. Or, en réalité, c'est lui qui transforme la terre et l'eau en leur donnant sa propre nature : graduellement, il métamorphose les éléments qu'il rend subtils et semblables à lui en quelque sorte... La forme du premier grain fait pousser sur l'arbre des fruits semblables à celui dont le grain a été extrait. Il en est ainsi de la religion de Moïse. Bien qu'extérieurement elles la repoussent, toutes les religions apparues après elle sont en réalité des transformations de cette religion. Elles ne font que frayer la voie et préparer le terrain pour le Messie, objet de nos espérances, qui est le fruit » (trad. Touati) : voir aussi Maïmonide, *Mishne Tora, Hilkhoh Melakhim*, XI, § (texte lui aussi censuré, rétabli d'après les manuscrits de la Bibliothèque Nationale) cité avec quelques – variantes dans Nahmanide, *Torat ha-Shem Temima*, éd. Chavel, 1, p. 144 : «le christianisme et l'islam ne font que frayer la voie pour le Roi-Messie et pour améliorer (*taqqen*) le monde entier afin qu'il serve D. d'un commun accord... »

Pour la Commission,
Grand Rabbin Charles Touati
Paris le 23 mai 1973

COMMENTAIRE

Le dossier qui a été reproduit ci-dessus *in extenso* et dans la forme même qu'il avait lorsqu'il fut distribué jadis, s'adressant à des rabbins, était trop concis. Pour être bien compris il réclame donc des éclaircissements. Aussi a-t-il semblé bon de l'accompagner d'un commentaire.

1. On doit rappeler d'une façon générale, que lorsqu'il est dit qu'un texte a été censuré et a disparu de nos éditions courantes, il s'agit d'une censure effectuée par des chrétiens, pas toujours perspicaces et qui ont caviardé même des textes qui leur étaient favorables. Il ne s'agit absolument pas, comme certains rabbins ont pu le croire, d'une censure juive qui se serait exercée sur nos textes les plus vénérés.

2. Sur le § 2. Le judaïsme considère que sept commandements ont été prescrits aux descendants de Noé ou Noachides (c'est-à-dire le Gentils) (*Talmud Babli, Sanhedrin*, 56ab). L'un d'eux est l'interdiction de l'idolâtrie, mais l'association (*shittuf*) d'une autre entité considérée comme divine avec le vrai D. n'est pas interdite aux Noachides d'après les auteurs retenus dans le document (pour le reste, voir *Ensyklopedia Talmudit (Encyclopédie talmudique)*, t. III, 5^e éd. corrigée et augmentée, Jérusalem 1981, p. 350, 1^{re} col.). Demander donc à un chrétien de confirmer par serment une allégation ne constitue pas pour le Juif le péché de « faire trébucher un innocent » dans l'idolâtrie si, en jurant par Dieu, le chrétien pense aussi à Jésus.

3. Sur le § 2. À propos de la restitution d'un objet perdu. D'après la législation talmudique, l'obligation biblique de restituer un objet perdu (Deutéronome, XXII, 1-3) ne vaut pas pour un païen ; mais, selon les hautes autorités rabbiniques citées dans ce paragraphe, il faut le restituer aux chrétiens. En général, la législation talmudique contient nombre de discriminations entre Juifs et Gentils mais dans l'ensemble elles ne sont pas opposables aux chrétiens.

4. Sur le § 2. Au lieu de Hoshen Mishpat, 425, 5 : Moshe Rivkes, etc, lire Moshe Rivkes sur Hoshen Mishpat.

5. Sur le § 3. C'est un principe fondamental du judaïsme que toute bonne action est récompensée, quelle que soit la croyance de celui qui l'accomplit. Texte rabbinique de base : « Dieu ne frustre aucune créature de sa récompense » (*Babli, Pesahim*, 118a). On citera aussi le texte fameux : *hasidey ummot ha-'olam yesh lahem heleq la-'olam ha-ba*, « les hommes pieux des Nations du monde ont une part dans le monde futur » (Maimonide, *Mishne Tora, Teshuba*, 111,5, d'après *Talmud Sanhedrin*, 105a et *Tosefta Sanhedrin*, XIII, 2, éd. Zuckerman, p. -43-4, *Idem, Commentaire sur la Mishna, Sanhedrin X*, 2, éd. bilingue de Kafih, p. 2 18).

6. Sur le § 4. Dans ce qu'elles possèdent de bien, on devrait prendre exemple sur les autres communautés humaines. D'autres textes talmudiques pourraient être cités ; exemple : la pudeur des Perses et leurs manières de table sont louangées en *Babli, Berakhot*, 8b, cf. *Bereshit Rabba*, éd. Theodor Albeck, t. 11, pp. 858-859 où l'on trouvera tous les parallèles et les variantes).

Charles Touati
Grand Rabbin

LES TEXTES INVOQUÉS

Le dossier de la commission d'experts fait référence à une littérature connue des rabbins auxquels il s'adressait. Nous avons recherché les textes mentionnés dont nous donnons la traduction, effectuée par Dan Jaffé, afin d'en rendre la lecture plus significative.

Sanhedrin 107b :

Les maîtres ont enseigné : « Que ta gauche repousse sans cesse et que ta droite rapproche » ; non comme Élisée qui repoussa Gehazi des deux mains, ni comme Josué ben Parahya qui repoussa Jésus le nazaréen des deux mains.

Le passage traite ensuite exclusivement de Géhazi, je traduis donc la seconde partie relative à Jésus.

Qu'en est-il de Josué ben Parahya ? Lorsque le roi [Alexandre] Jannée tua les maîtres, Josué ben Parahya et Jésus s'enfuirent à Alexandrie d'Égypte. [Une fois] la paix rétablie, Siméon ben Shetah lui envoya [un message] : « De moi, Jérusalem la ville sainte à toi Alexandrie d'Égypte. Ma sœur ! mon mari réside chez toi et moi je suis délaissée ». Josué ben Parahya se leva et partit. Une auberge se présenta à lui et on lui fit bon accueil. Il dit : « Que [l'hospitalité] de cette hôtesse est belle »¹. [Jésus] lui répliqua : « Rabbi, ses yeux sont de forme ronde ». Il lui dit : « Mécréant ! C'est de cela dont tu t'occupes ». Il sortit quatre cents trompettes et le mit au ban. [Jésus] vint le trouver de nombreuses fois en lui demandant de le reprendre, mais [Josué ben Parahya] refusa. Un jour qu'il récitait le *Shéma*, [Jésus] se présenta devant lui. [Josué ben Parahya] pensant l'accepter, lui fit un signe de la main (afin de prendre le temps de terminer sa prière). [Jésus] pensant qu'il était rejeté, sortit, dressa une brique et se prosterna devant elle. [Josué ben Parahya] lui dit : « Repens-toi ». Il lui dit : « J'ai reçu cela de toi : celui qui faute et qui entraîne les autres à fauter ne peut se repentir ». Ainsi, Mar a dit : « Jésus pratiquait la sorcellerie, séduisait et égarait Israël ».

Sotah 47a :

Les maîtres ont enseigné : [...] « Que ta gauche repousse sans cesse et que ta droite rapproche » ; non comme Élisée qui repoussa Gehazi des deux mains, ni comme Josué ben Parahya qui repoussa Jésus le naza-

réen des deux mains (le passage traite ensuite exclusivement de Géhazi, je traduis donc la seconde partie relative à Jésus).

Qu'en est-il de Josué ben Parahya ? Lorsque le roi [Alexandre] Jannée tua les maîtres, Siméon ben Shetah fut caché par sa sœur et Josué ben Parahya s'enfuit à Alexandrie d'Égypte. [Une fois] la paix rétablie, Siméon ben Shetah lui envoya [un message] : « De moi, Jérusalem la ville sainte à toi Alexandrie d'Égypte. Ma sœur ! mon mari réside chez toi et moi je suis délaissée ». De la, [Josué ben Parahya] comprit que la paix fut rétablie. Lorsqu'il partit, une aubergiste se présenta à lui et lui fit beaucoup d'honneurs. Il prit place et reçut de nombreuses louanges. Il dit : « Que [l'hospitalité] de cette hôtesse est agréable² ». [Jésus] lui répliqua : « Rabbi, des larmes coulent de ses yeux ». Il lui dit : « Mécréant ! C'est de cela dont tu t'occupes ». Il sortit quatre cents trompettes et le mit au ban. [Jésus] vint le trouver de nombreuses fois en lui demandant de le reprendre, mais [Josué ben Parahya] refusa. Un jour qu'il récitait le *Shéma*, [Jésus] se présenta devant lui. [Josué ben Parahya] qui pensait l'accepter, lui fit un signe de la main (afin de lui demander d'attendre). [Jésus] pensant qu'il était rejeté, sortit, dressa une brique et se prosterna devant elle. [Josué ben Parahya] lui dit : « Repens-toi ». Il lui dit : « J'ai reçu cela de toi : celui qui faute et qui entraîne les autres à fauter ne peut se repentir ». Ainsi, Mar a dit : « Jésus pratiquait la sorcellerie, séduisait, égarait et entraînait Israël à fauter ».

Tosafot sur *Bekhorot* 2b :

Commentaire de Rabbenou Tam : A notre époque tous [les chrétiens] jurent par les saints qu'ils ne prennent pas pour des divinités. Ceci, bien qu'ils mentionnent le nom divin et son intention³ ; on ne considère pas qu'il s'agisse d'idolâtrie, car leur pensée est tournée vers le Créateur du ciel et de la terre. Bien qu'ils associent le nom divin et autre chose, [quand on les fait jurer], on ne transgresse pas « Ne place pas d'obstacle devant un aveugle » puisque l'association (*shituf*) n'a pas été interdite aux Noachides.

Tosafot sur *Sanhedrin* 63b :

Autre explication : « Il est interdit de pratiquer l'association (de nom divin à quelque chose d'autre) », leur intention est envers autre chose.

De toute façon, il ne s'agit pas d'idolâtrie. Leur pensée est tournée vers le Créateur du ciel, et bien qu'ils mentionnent le nom divin et autre chose, on ne craint pas [d'enfreindre] l'interdiction qu'ils entraînent d'autres à pratiquer le *shituf*. Et le cas de « Ne place pas d'obstacle devant un aveugle » n'a pas lieu d'être, car ce n'est pas interdit pour les Noachides.

Tosafot sur Abodah Zarah 2a :

Autre explication : « Il est interdit de faire des actes de commerce avec eux ». Donc également d'acheter et de vendre. [Cependant] cela pose problème : sur quoi se fondaient les gens en faisant des actes de commerce avec les non-juifs le jour de leur fête ? La plupart de leurs fêtes proviennent des saints et dans tous les cas, durant chaque semaine ils ont un jour du nazaréen. Selon R. Ismaël (*Abodah Zarah* 6a), c'est toujours interdit. Et qu'on ne pense pas que la raison en est (*Hulin* 13b) que les non-juifs de la diaspora ne sont pas des idolâtres ; seulement ils perpétuent les coutumes de leurs pères. Et Shmuel a dit dans la Guémara (*Abodah Zarah* 7b) qu'en diaspora, seul le jour de leur fête est interdit. Donc, dans tous les cas de figure, le jour de leur fête est interdit.

R. Menahem Ha-Méiri :

Sur Abodah Zarah 13a (Éd. Schreiber, p. 27-28) :

[...] car on a déjà mentionné que ces notions (les taxes sur les actes de commerce) ont été énoncées pour des temps reculés durant lesquels les non-juifs étaient fervents dans leurs cultes païens. Cependant, de nos jours, ces cultes ont quasiment cessé partout, c'est pourquoi il n'est pas besoin d'être aussi attentif qu'auparavant...

Sur Abodah Zarah 20b (Éd. Schreiber, p. 48) :

Cette loi a été prononcée pour les époques précédemment mentionnées et pour la terre d'Israël, toutefois, en dehors de la terre d'Israël et à notre époque, même pour un appartement et dans un quartier, cela est permis, et à plus forte raison dans des endroits dans lesquels les cultes païens sont absents ; car cette interdiction (location de lieu de résidence à des non-juifs) concerne des païens dont les dieux sont (représentés), et auxquels ils offrent de l'encens et des sacrifices.

Sur Abodah Zarah 22a (Éd. Schreiber, p. 53) :

[...] car il a déjà été clarifié que ces notions s'appliquent pour les époques durant lesquelles les peuples étaient idolâtres et alors qu'ils étaient impropres dans leurs pratiques et repoussants dans leurs traits de caractères [...], cependant, le reste des nations, qui sont régies par des normes religieuses et qui sont indemnes de cette laideur, il ne fait aucun doute que ces notions (ne pas placer d'animaux dans les fermes⁴ des non-juifs de peur qu'ils copulent avec eux) n'ont aucun rapport avec eux...

Sur Baba Qamma 113a-b (Éd. Shlesinger, p. 330) :

113a : Si quelqu'un a fraudé à propos des taxes des anciens païens qui n'appartiennent pas aux nations régies par des normes religieuses, on ne sera pas strict, car il n'y a pas eu à proprement parler d'acte de vol et le nom de Dieu n'a pas été souillé. Si l'un d'eux vient avec un Juif afin d'être jugé dans un tribunal rabbinique, le juge essaiera de l'innocenter en se fondant sur la loi juive, [...] mais, concernant les nations régies par des normes religieuses, s'ils viennent devant nous afin d'être jugés, on les considérera avec les plus grands soins, car « le jugement déracine la montagne »...

113b : On ne doit pas voler les idolâtres et les nations qui ne sont pas régies par des normes religieuses ; si un Juif (esclave) a été vendu [à un non-juif] on le rachètera en payant ; on ne laissera pas non plus son emprunt partout [...], celui qui fait partie des peuples régis par des normes religieuses et les idolâtres, bien que leur foi soit loin de la nôtre, sont pleinement considérés comme notre égal, nous, Israël, à propos de la perte d'un objet, d'une erreur et pour tout le reste : il n'y aura aucune différence.

Rosh sur Sanhedrin VII, 3 :

Car Shmuel a dit qu'il est interdit de procéder à une association avec un non-juif et Rabbenou Tam a dit [...] on peut recevoir de lui un serment. Et aujourd'hui, il y a même une permission du fait qu'ils jurent sur leurs saints, mais ne les prennent pas pour des divinités. Ceci, bien qu'ils mentionnent le nom divin et pensent à Jésus le nazaréen, dans tous les cas, on ne considère pas qu'il s'agisse d'idolâtrie. Car leur pensée est

ournée vers le Créateur du ciel et de la terre, et bien qu'ils mêlent le nom divin et autre chose, on ne craint pas qu'ils entraînent d'autres à pratiquer le *shituf* et on ne craint pas non plus de transgresser la règle se « Ne place pas d'obstacle devant un aveugle » car les Noachides ne sont pas soumis à cette loi.

Shulhan Arukh, *Orah Hayyim* 156, 1 :

[...] Et l'on fera attention à ne pas s'associer avec un non-juif (*akum*) de peur qu'il ne nous engage à jurer et que l'on transgresse le verset « il n'entendra pas de ta bouche ».

Shulhan Arukh, *Hoshen Mishpat* 425, 5 :

Un *apiqoros* (hérétique) juif qui est idolâtre ou qui transgresse afin d'irriter (les Sages), même s'il a mangé un animal qui n'a pas été abattu rituellement ou qu'il s'est vêtu de *chaatnez* (vêtement de lin et de laine) afin d'irriter, sera considéré comme *apiqoros* et *cofer* (hérétique) de la Torah et de la prophétie de Moïse, ainsi on pourra le condamner. Si on peut le condamner en public, on le fera [...], cependant, pour un non-juif (*akum*) avec qui on n'entretient pas de relations belliqueuses [...] on ne le condamnera pas...

Moshé Rivkes, *Be'er ha-Gola* (sur ce dernier texte, note shin)

Ces paroles de nos Sages ont été énoncées à l'égard des non-juifs de leur époque qui étaient idolâtres, qui ne croyaient pas en la sortie d'Égypte et en la création du monde, toutefois, les non-juifs avec lesquels nous Juifs, nous résidons, et parmi lesquels nous vivons, croient en la création du monde et en la sortie d'Égypte et dans les fondements de la foi, toutes leurs intentions s'orientent vers le Créateur du monde. [Ainsi], comme l'a mentionné le Ramah, *Orah Hayyim* 126 (glose : *lo dai*), il n'est pas interdit de les sauver et nous devons même prier pour leur paix, et comme l'a longuement expliqué le Baal Maasé Achem dans le *Seder Nidda* sur le verset *Shefah Hamateha al agoyyim*, de même que David a prié afin de déverser la colère contre les non-juifs qui ne croient pas en la création du monde et dans les miracles effectués par Dieu en Égypte et lors de la révélation de la Torah ; cependant les non-juifs avec lesquels

nous vivons croient en tout cela, ainsi nous devons prier pour les États et leurs dirigeants comme l'a dit Maïmonide (selon Rabbi Yeoshua, *perek helek, Sanhedrin* 105a) : « et même les pieux des nations ont part au monde futur... »

Abraham Sebi Eisenstadt, *Pethey Teshuba sur Yore Déa* 147 et 152 :

147, 1 : (À propos de l'interdiction d'entraîner le non-juif à jurer ou à prononcer un vœu au nom de ses divinités) : Voir les *Tshuvoth ha-Ridbaz ha-hadashot* 166, qui explique que de nos jours, on peut entraîner un non-juif à jurer s'il ne le fait pas au nom de ses divinités mais sur autre chose.

147, 2 : Dans *Orah Hayyim* 156, où il est mentionné que certains sont indulgents à propos du fait de s'associer avec des non-juifs car ils ne jurent pas au nom de leurs divinités et associent le nom divin à autre chose, on sait que cela n'est pas considéré comme « *lifney iwver* » (« ne place pas d'obstacles devant un aveugle ») car ils ne sont pas soumis au *shituf*. Voir également *Tshuvot noda beyeuda, tiniana sur Yore Déa* fin du paragraphe 148, qui a longuement prouvé que le fait de considérer que les non-juifs ne sont pas soumis au *shituf* est une erreur qui provient du langage du Ramah. En fait, l'idée du Ramah est que celui qui prononce son serment en disant « Tu es mon Dieu » seulement quand il le prononce avec le nom divin sera interdit pour un juif du fait qu'il soit dit « En son nom, vous ferez serment ». Cependant, les non-juifs ne sont pas soumis à cela [...], et comme le notent les *Tshuvot Mehil Tsedaka* 22, et les *Tshuvot Shear Efraïm* et aussi le *Pri Megadim* 65 fin du paragraphe 100, [...], on ne peut pas dire cela à propos de l'opinion du Ramah. Voir aussi infra 151 dans le *Shah* 107 où il est dit le contraire ; voir aussi le livre *Mishnat Hakhmim* au début des lois sur les fondements de la Torah (*hillhot Yessodé ha-Torah*) fin du *lav aleph* qui rapporte que le Gaon R. Isaïe Berlin de Breslau a longuement composé que le fait que les non-juifs (noachides) ne soient pas soumis au *shituf*.

152 : (à propos de l'interdiction de participer à un festin organisé par un non-juif pour les noces de ses enfants) : Voir les *Tshuvot ha-Ridbaz* I, 21, avant qu'il n'ait commencé à préparer le repas ; même si nous savons que c'est à propos du festin de mariage que le non-juif a fait cela, ce sera permis d'y participer car il est évident que son esprit n'est pas occupé [à de l'idolâtrie], si c'est le cas, ce sera interdit [d'y participer].

Be'er ha-Gola sur Hoshen Mishpat 266 note alpeh :

(À propos de la perte d'un objet appartenant à un non-juif) : Maïmonide, Loi sur les pertes 11, 3 [...], il s'agit des non-juifs idolâtres et non pas des non-juifs de notre époque qui reconnaissent le Créateur du monde et à qui il faut rendre un objet perdu.

R. Joseph Karo, *Bet Yosef* sur Tur (paragraphe 266) :

Rav Yéhouda a dit au nom de Rav : « C'est sur celui qui rend un objet perdu à un non-juif, que le verset dit "... et alors la passion assouvie entraînerait celle qui a soif" (Dt, 29, 18). » Et Rachi commente : « celui qui rend un objet perdu à un non-juif » : même s'il n'y est pas soumis par son créateur, il le fait malgré tout, bien qu'il n'y soit pas obligé (le passage est difficilement intelligible).

Juda Hallévi, *Sefer ha-Kuzari* I, 111 (Éd. Dvir, 1994, p. 42-43)

Selon notre opinion, il n'existe aucun homme dans le monde qui ne puisse, quelle que soit sa communauté religieuse, obtenir une récompense pour ses bonnes actions. Cependant, nous croyons que la récompense suprême est préservée pour les hommes qui, de leur vivant étaient proches de Dieu. Nous considérons leur niveau après leur mort selon celui de leur vivant.

***Idem*, III, 21 (Éd. Dvir, p. 119)**

La récompense de votre glorification⁵ de Dieu ne sera pas perdue pour vous.

Isaac Arama, *Aqedat Yishak, Shemini*, portique 60 (traduit)

***Sanhedrin* 39b (traduit)**

***Meguila* 16a (traduit)**

Bahva Ibn Paquda, *Hobot ha-lababot*

(trad. Hébraïque, éd. Zifroni, p. 20)

[...] Ensuite, j'ai complété par les paroles reçues de nos maîtres de mémoire bénie et par celles des pieux et des sages des nations dont les paroles

nous sont parvenues, car j'espérais que leurs propos soient orientés et qu'ils écoutent la sagesse, comme les propos et les commentaires des philosophes et leurs très bonnes coutumes. Ainsi, nos maîtres ont dit : « un verset dit "Les lois des non-juifs autour de vous, vous les avez accomplies" (Ez 11, 12), et un autre verset dit "Vous ne les avez pas accomplies" (Ez 5, 7) ». Comment comprendre cela ? Les lois bénéfiques, vous ne les avez pas accomplies, les lois non bénéfiques, vous les avez accomplies. Et ils ont dit (les maîtres) : « Celui qui dit une parole de sagesse, même provenant des nations, est appelé sage » (Megilah 16a).

Maïmonide, *Guide III, 39* (trad. Munk, p. 221, traduit)

Nahmanide, *Torat ha-Shem Temima* (Éd. Chavel, t. I, p. 143)

Et ne te trompe pas avec les nations qui sont héritières de la Torah, qui sont proches de la société comme les chrétiens et les musulmans qui ont recopié la Torah et l'ont étudiée...

Nahmanide, *Commentaire sur Cantique, t. II, p. 502-503* (traduit)

Ralbag, *Milhamot* (Éd. Leipzig, p. 356)

On peut s'apercevoir que la Torah divine est aujourd'hui répandue parmi les nations du monde, et qu'elle sera novatrice prochainement.

Ralbag, *Commentaire sur la Torah* (Éd. Venise, p. 2, traduit)

Juda Hallevi, *Kuzari, IV, 23* (traduit)

Maïmonide, *Mishne Torah, Hilkhos Melakhim, XI, 4*

Et tout cela concernant Jésus le nazaréen et Mahomet qui est venu après lui, a frayé la voie au Roi Messie et amélioré le monde entier afin qu'il serve Dieu ensemble...

Maïmonide, *Mishne Tora, Teshuba III, 5*

(De la même façon que tout Israël a droit au monde futur), les justes des nations ont une part dans le monde futur.

Sanhedrin 105a

R. Yohanan dit : « Son père (à Bilam) est son fils en matière de prophétie ». Bilam n'ira pas dans le monde futur, les autres (non-juifs) y iront.

Tosefta, *Sanhedrin XIII, 2* (Éd. Zuckermann, p. 434)

R. Eliézer dit : « Tous les non-juifs n'ont aucune part dans le monde futur, comme il est dit "Revenez impies dans la *sheol*"⁶, tous les non-juifs oublient Dieu. "Revenez impies dans la *sheola*" s'adressent aux impies d'Israël ». R. Yeoshua lui dit : « S'il était écrit "Revenez impies dans la *sheola* tous les non-juifs" j'aurais été d'accord avec toi, mais du fait que le verset dise "oublient Dieu", [je peux en déduire] qu'il y a des justes parmi les nations du monde qui ont droit au monde futur. »

Maïmonide, *Commentaire sur la Mishna, Sanhedrin X, 2*

Bilam est mentionné bien qu'il ne fasse pas partie du peuple juif, car les justes (pieux) des nations du monde ont une part dans le monde futur, ainsi on nous dit que Bilam était un impie des nations du monde (et il n'a aucune part dans le monde futur).

Berakhot 8b

R. Aqiba dit : « Pour trois choses, j'aime les Mèdes : lorsqu'ils coupent de la viande, ils le font sur la table ; lorsqu'ils embrassent quelqu'un, ils le font sur la main ; lorsqu'ils donnent un conseil, ils le font dans les champs » (ainsi personne ne peut entendre ce qui est dit) [...] R. Gamliel dit : « Pour trois choses, j'aime les Perses : ils sont sobres dans leur façon de manger ; pudiques aux lieux d'aisances ; pudiques dans un autre domaine (relations intimes). »

***Bereshit Rabba* (Éd. Theodor-Albeck, t. II, p. 858-859)**

R. Shimon ben Gamliel dit : « pour trois choses, j'aime les enfants des Mèdes : car ils ne tirent pas et mangent, mais coupent et mangent ; car ils n'embrassent pas sur la bouche mais sur la main ; et conseillent seulement dans les champs ».

(Traduction Dan Jaffé)

NOTES

1. Ce passage est ambigu, car le terme *akhsania* de provenance grecque désigne à la fois l'hôtesse et l'auberge. En fait, Josué ben Parahya dit : « Que l'auberge est belle », cependant Jésus comprend qu'il parle de l'hôtesse. De fait, c'est dans cette amphibologie que réside le drame du dialogue entre les deux personnages.
2. *Idem*.
3. La forme *cavanato* est vague, elle peut certes se rapporter à Jésus, cependant rien ne permet de l'attester.
4. Le terme *poundekaot* peut aussi être traduit « étable », « auberge » ou encore « écurie ».
5. Peut-être peut-on traduire également « service ».
6. On peut traduire ce terme par « enfers ».